



Arrêt

**n° 133 361 du 18 novembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie muwoyo, et de religion chrétienne. Vous avez été scolarisée jusqu'en deuxième secondaire.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Votre père travaille à l'OFIDA (Office des Douanes et Accises) en tant que douanier, à Kinshasa. En 2006, votre famille emménage à Matadi après que votre père soit muté au port de la ville. Un jour, en

2009, votre père refuse de dédouaner un conteneur d'armes. Sur pression de son service, il finit par le faire. Suite à son hésitation, il a été perçu comme un élément dangereux au sein de son travail car on le soupçonnait de pouvoir trahir son service. Votre père commence à être menacé par ses collègues.

Fin septembre 2009, vos parents sont tués. Votre oncle vous explique les raisons pour lesquelles votre père était menacé par ses collègues, et ensuite tué par ces derniers. Il ajoute que puisque votre mère a assisté au meurtre de votre père et qu'elle pourrait reconnaître les agresseurs, elle a été également tuée.

Vous restez durant deux semaines chez votre oncle. Comme ce dernier était également menacé par les collègues de votre père (il travaillait également en tant que douanier), il décide de quitter Matadi. Vos deux frères partent avec votre oncle en Angola, tandis que votre soeur va vivre chez votre tante à Kabinda, et vous allez vivre à Kinshasa, chez Monsieur [F.] et Tantine [S.], les parrains de mariage de vos défunts parents.

Vous y vivez pendant deux ans. Vous êtes scolarisée dans un lycée de la capitale. Monsieur [F.] a lui aussi commencé à recevoir des menaces. Celles-ci sont devenues tellement fortes qu'il décide d'aller vivre aux Etats-Unis avec sa famille. N'ayant pas d'argent pour payer votre voyage, il vous confie à un homme, Tonton Papy, qu'il paye pour vous aider. Vous restez durant une semaine chez ce monsieur. Ce dernier vous fournit un faux nom et une fausse adresse à retenir. Le jour de votre voyage, il vous confie à une tierce personne.

Le 27 septembre 2012, vous quittez votre pays par voie aérienne, munie d'un passeport et d'une carte d'identité d'emprunt et accompagnée de cet inconnu. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain selon vos déclarations, le 23 septembre 2012 selon votre dossier administratif. Vous êtes interceptée, seule, aux contrôles de l'aéroport par les autorités belges. À ces dernières, vous expliquez que vous avez voyagé avec les documents de votre demi-soeur et que vous rejoignez votre mère qui vit en France (vous fournissez l'adresse de cette dernière). Vous avancez des faux noms pour vos parents, et vous ajoutez qu'ils sont séparés et vivent tous les deux en France. La tutrice désignée pour vous représenter demande l'asile en votre nom.

Vous êtes ensuite emmenée dans un centre fermé où vous restez durant une semaine. Vous effectuez un test d'âge qui confirme votre minorité. Étant mineure, vous êtes transférée dans un centre d'accueil pour mineur. Là-bas, vous retrouvez un numéro de téléphone que le passeur vous a donné. Vous contactez ce numéro, il s'agit de votre cousine qui réside en Belgique. Celle-ci vous accueille chez elle. Vous introduisez votre demande d'asile le 16 mai 2013.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tuée par les personnes qui ont tué vos parents (cf. rapport d'audition du 04/04/14, p. 16). Vos propos ont été analysés en prenant en considération votre âge au moment des faits et au moment de votre audition. Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la réalité de la crainte de persécution que vous supputez.

Tout d'abord, une importante contradiction dans vos propos a été relevée. En effet, alors qu'auprès de l'Office des étrangers, vous avancez que vos parents sont tous les deux décédés en 2011 (cf. dossier administratif, Déclarations à l'Office des étrangers, Déclarations personnelles, p. 5), vous avancez lors de votre audition auprès du Commissariat général qu'ils ont été tués en septembre 2009 (cf. rapport d'audition du 04/04/14, p. 15). Placée face à ceci, vous répondez que c'était la première audition que vous passiez et que vous étiez troublée, que vous ne compreniez pas bien les choses (cf. rapport d'audition du 04/04/14, pp. 24 et 25). Toutefois, s'agissant de l'année de décès de vos parents, le Commissariat général ne peut raisonnablement se contenter de cette explication au vu de l'importance majeure de cet événement dans votre vie. Partant, cette contradiction décrédibilise d'ores et déjà l'entière vérité de vos déclarations puisqu'elle touche à la base même de vos problèmes.

Ensuite, vous ne faites état d'aucun problème personnel lors de votre audition auprès du Commissariat général durant les deux ans que vous avez passé à Kinshasa suite à la mort de vos parents (cf. rapport d'audition du 04/04/14, p. 18) et vous avancez même que vous n'avez pas été recherchée (cf. rapport d'audition du 04/04/14, p. 24). Confrontée à cela au vu de votre crainte de persécutions, vous dites que Monsieur [F.] a reçu des menaces à cause de vous, car vous résidiez chez lui. Invitée à expliquer sur quoi vous vous basez pour déclarer cela, vous répondez que les collègues de votre père ont cru que ses enfants étaient au courant de ce qui s'était passé (cf. rapport d'audition du 04/04/14, p. 24). Cette explication ne convainc nullement le Commissariat général de ce que vous supposez. En effet, à supposer que ces gens vous recherchent pour vous tuer, pour les raisons que vous avancez, et qu'ils savent que vous résidez chez monsieur [F.], il n'est pas crédible qu'en deux années vous n'ayez pas connu de problème. Aussi, si vous étiez précisément visée, le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison vous n'auriez pas connu de problème personnellement mais que monsieur [F.] ait été, lui, visé. Ceci continue de discréditer votre récit d'asile.

Aussi, vous ne parvenez d'aucune manière à établir la réalité des menaces qui ont pesé sur votre oncle et sur monsieur [F.]. Ainsi, en ce qui concerne votre oncle, vous vous contentez de dire que, durant les deux semaines suivant la mort de vos parents, lorsqu'il rentrait du travail, il vous faisait savoir qu'il était victime de menaces (cf. rapport d'audition du 04/04/14, p. 16). Quant à monsieur [F.], qui était aussi douanier mais à Kinshasa, vous avancez qu'au travail les gens s'adressaient à lui méchamment, violemment, avec des grimaces (cf. rapport d'audition du 04/04/14, p. 19). Bien que le Commissariat général prenne en considération l'âge que vous aviez au moment des faits, il reste que ces déclarations au sujet des menaces contre votre oncle et monsieur [F.] ne permettent pas de donner le crédit nécessaire à vos propos pour en établir leur crédibilité.

Relevons également que vous ne restez pas constante dans vos déclarations. Ainsi, vous avancez dans un premier temps que vous ignorez qui sont précisément les personnes que vous craignez. Vous déclarez qu'ils peuvent être, des collègues de votre père, qu'ils peuvent avoir un lien avec le travail de ce dernier, mais vous ne savez pas précisément qui ils sont (cf. rapport d'audition du 04/04/14, p. 12). Lorsqu'il vous a été demandé quels étaient les éléments qui vous faisaient dire qu'il s'agissait de ces personnes, vous répondez que vous ne savez pas (cf. rapport d'audition du 04/04/14, p. 12). Force est donc de constater que vous n'avez aucune certitude quant à l'identité des personnes que vous déclarez craindre en cas de retour dans votre pays. Or, par la suite, comme il a déjà été souligné dans cette décision, vous affirmez, d'une part, que votre oncle était menacé à cause des problèmes qu'a eus votre père, et d'autre part, que monsieur [F.] était également menacé car vous viviez chez lui et qu'aux yeux des personnes que vous craignez, vous saviez ce qui était arrivé à vos parents. Cette fois, il ressort de vos propos que vous n'avez plus aucune incertitude quant à désigner les personnes qui vous voudraient du mal. Cette inconstance dans la désignation des personnes que vous craignez termine de discrédibiliser votre récit d'asile.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Quant à la qualité de réfugié, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. Concernant l'octroi de la protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.3. La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée et à titre infiniment subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (requête, page 8).

4. Questions préalables

4.1 Concernant l'allégation de la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005, cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles ; partant, le moyen est irrecevable.

4.2 Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie requérante, de nationalité congolaise (RDC) craint, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être retrouvée, menacée et tuée par les assassins de ses parents, à savoir les collègues de

son père qui lui reprochaient son attitude au travail et le soupçonnaient de pouvoir trahir son service en tant que douanier au port de Matadi.

5.3. La décision attaquée rejette la demande d'asile de la partie requérante après avoir jugé que les faits allégués n'étaient pas établis, le récit de la requérante manquant de crédibilité sur divers points. A l'appui de sa décision, la partie défenderesse pointe une contradiction au sujet de la date du décès de ses parents. Elle relève par ailleurs que la requérante n'a fait état d'aucun problème personnel durant les deux années passées à Kinshasa suite à la mort de ses parents. Elle considère en outre qu'il est invraisemblable que ce soit Monsieur F. qui ait été visé et non la requérante personnellement. Elle constate en outre que la requérante ne parvient pas à établir la réalité des menaces qui ont pesé sur son oncle ainsi que sur Monsieur F. et qu'elle ne reste pas constante dans ses déclarations relatives à l'identité des personnes qu'elle dit craindre en cas de retour.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante considère qu'il n'a pas été suffisamment tenu compte du jeune âge de la requérante au moment des faits et durant sa procédure d'asile. Elle rappelle à cet égard les principes applicables à l'examen des demandes d'asile introduites par des mineurs, en particulier le large bénéfice du doute qu'il faut leur appliquer et l'attitude prudente qu'il y a lieu d'adopter.

5.5. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après CCE dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6. Le Conseil tient tout d'abord à souligner qu'il ne juge pas pertinent le motif de la décision attaquée qui relève que la requérante s'est contredite quant à la date de décès de ses parents. Il considère à cet égard pouvoir se rallier aux explications de la requête qui mettent en exergue le contexte particulier dans lequel elle a introduit sa demande d'asile, à savoir en étant privée de liberté alors qu'elle était mineure âgée de dix-sept ans. Sous cette réserve, le Conseil constate en revanche que les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes invraisemblances et imprécisions, constatées par la décision entreprise, relatives au fait que la requérante n'ait personnellement rencontré aucun problème durant les deux années qui ont suivi le décès de ses parents ainsi qu'aux personnes qui voudraient lui faire du mal. Le Conseil relève également que la requérante ne produit aucun élément probant ou pertinent de nature à démontrer qu'elle fait toujours l'objet de recherche actuellement. Dès lors, en démontrant l'invraisemblance du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. En constatant que les dépositions de la requérante présentent des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant le manque de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement adéquatement motivée.

5.7.1. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du jeune âge de la requérante au moment des faits et lors de sa procédure d'asile devant le Commissaire général aux réfugiés et aux

apatrides (requête, pages 4, 6 et 7). Cette affirmation est démentie par le dossier administratif. Le Conseil constate en effet qu'il a dûment été tenu compte du statut de mineur de la requérante dans le cadre du traitement de sa demande d'asile. Cette dernière a en effet été entendue le 4 avril 2014 au Commissariat général en présence de sa tutrice et de son conseil, qui ont eu à cette occasion la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et de formuler des remarques additionnelles. Le Conseil constate en outre que l'audition en question a été menée par un agent traitant spécialisé (voir pages 1 et 2 du rapport d'audition), qui a bénéficié au sein du Commissariat général d'une formation spécifique pour approcher un mineur de manière professionnelle et avec toute l'attention nécessaire, et qui a fait preuve à cet égard de toute la diligence qui s'impose. Par conséquent, il appert que la partie défenderesse a fait preuve de toute la diligence nécessaire dans le traitement de ce dossier.

5.7.2. Elle avance en outre qu'il est tout à fait plausible qu'elle n'ait pas été mise au courant des détails des événements, en particulier les menaces reçues par son oncle et Monsieur F. ainsi que l'identité des personnes qui lui veulent du mal, les adultes qui se sont occupés d'elle après le décès de ses parents ayant voulu la préserver des problèmes rencontrés par ceux-ci. Le Conseil estime toutefois, avec la partie défenderesse, tout à fait invraisemblable que la requérante, malgré son jeune âge, ne soit pas capable de donner plus de précisions au sujet des différents événements qui l'ont finalement conduit à quitter son pays d'origine, en particulier au sujet de l'assassinat de ses parents, de la nature des menaces portées à l'encontre de son oncle et de Monsieur F. ainsi que des personnes qui sont susceptibles de la persécuter en cas de retour. En l'absence de la moindre explication un tant soit peu circonstanciée à cet égard, le Conseil ne peut dès lors considérer que les faits avancés par la requérante justifient une crainte fondée de persécution.

5.7.3. Le Conseil estime également que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les faits invoqués ainsi qu'il résulte des développements qui précèdent. Il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.7.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que la partie requérante ne peut se prévaloir de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, les faits allégués à la base de sa demande d'asile n'étant pas jugés crédibles.

5.7.5. La partie requérante invoque également la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Toutefois, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent de nature à démontrer que la partie défenderesse, dans l'analyse de la demande d'asile de la requérante, n'aurait pas respecté le prescrit de l'article 27 de l'arrêté royal précité.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, lieu où elle a vécu durant deux années avant de quitter le pays, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans ces régions où elle vivait avant son départ du pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ